

GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

Décret

de fermeture au culte et de réduction à un usage profane d'une partie de l'église Saint-Janvier de Joly de la paroisse Saint-Flavien.

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Janvier, à Joly, construite en 1938 et a été bénie et inaugurée au culte le 25 septembre de la même année afin de servir d'église paroissiale pour la paroisse Saint-Janvier à Joly, elle-même érigée canoniquement le 6 août 1936 par monsieur le cardinal Jean-Marie-Rodrigue Villeneuve, O.M.I., archevêque de Québec;

CONSIDÉRANT que la fabrique de la paroisse de Saint-Janvier a été supprimée le 4 novembre 2011 par décret de Monseigneur Gérard Cyprien Lacroix, archevêque de Québec, que le territoire a été rattaché à celui de la paroisse Saint-Flavien et que l'église Saint-Janvier est devenue un des lieux de culte de la paroisse Saint-Flavien;

CONSIDÉRANT qu'à la réunion de l'Assemblée de Fabrique de la paroisse Saint-Flavien, 19 février 2015, il a été résolu à l'unanimité de demander la réduction à l'état profane de l'église Saint-Janvier à l'exception du chœur et de la sacristie;

CONSIDÉRANT qu'il existe un projet d'entente en ce sens avec la municipalité de Saint-Janvier de Joly conformément à la résolution no 47-03-15 en date du 3 mars 2015;

CONSIDÉRANT la lettre qui nous été adressée le 9 mars 2015 par le curé de la paroisse Saint-Flavien demandant à l'Archevêque de Québec la fermeture au culte catholique et la réduction à l'état profane d'une partie de l'église Saint-Janvier, afin de s'en départir convenablement, tout en conservant la propriété d'une partie de l'église, soit le chœur et la sacristie pour le culte et certaines activités pastorales;

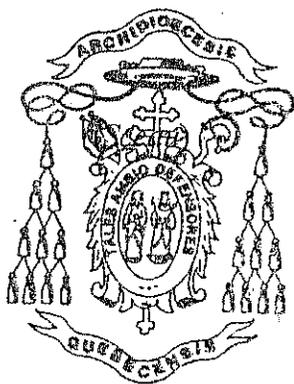
EN CONSÉQUENCE, nous, soussigné, Archevêque de Québec, après avoir entendu l'avis unanime et favorable du Conseil presbytéral lors de la réunion du 9 mars 2015, conformément au canon 1222 § 2 du Code de droit canonique, décrétons, par la présente, que l'église Saint-Janvier à Joly est réduite à un usage profane, à l'exclusion du chœur et de la sacristie.

En tenant compte de la particularité de ce décret, le curé est autorisé à conserver le Saint-Sacrement dans le chœur, à poursuivre la célébration des sacrements dans la partie qui demeure sacrée et à maintenir les signes du culte catholique, à l'intérieur comme à l'extérieur, dans la limite des ententes qui seront conclues avec la municipalité.

Le présent décret devra être porté à la connaissance des paroissiennes et des paroissiens de Saint-Flavien, soit par insertion dans le feuillet paroissial, soit par affichage aux portes des lieux de culte de la paroisse, soit par lecture au prône. La date de la publication de ce décret détermine le début de la période de recours hiérarchique prévue au canon 1734 § 2.

Le décret entrera en vigueur la veille de la signature de l'entente notariée.

Donné à Québec, sous mon seing et sceau et le contreseing de mon chancelier, ce vingt-troisième jour du mois de juin deux mille quinze.



Gérald C. Card. Lacroix
† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleux
Jean Tailleux, ch.t., v.é.
Chancelier